

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Communauté de Communes Buëch-Dévoluy**

Séance du : 31 août 2020

Convocation du : 20 août 2020

Objet : Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Annule et remplace la délibération 2019/48

L'an deux mille vingt, le trente et un août à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à La Roche des Arnauds sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, Président, assisté de M. Maurice CHAUTANT, secrétaire.

Etaient présents : Jacques Francou, Jean Rousseau, Anne-Marie Gros, Monique Barthélémy, Marie-Paule Rogou, Laurent Celce, Alain Manivel, Christiane Acanfora, Michel Ricou-Charles, Robert Pauchon, Dominique Truc, Georges Lesbros, Rémy Frey, Fabien Gascard, Maurice Chautant, Roland Amador, Josette Revoux, Jean-Marie Gueyraud, Jean-Pierre Gauthier, Jean-Pierre Brioulle, Olivier Regord, Christian Gilardeau-Truffinet, Christian Aubert, Jean Banal, Françoise Bellanger, Lamia Contrucci, Serge Eysseric, Gérald Griffit, Bernadette Saudemont.

Excusés : Françoise Pinet, Alain Boyoud, Roger Aquino, Mallorie Bourgogne, Jean-François Contoz, Jean-Claude Vallier, Alain Causse, Karine Pelloux, Rajaa Toussaint.

Pouvoirs : M. Bourgogne excusée a donné pouvoir à J. Revoux
J-F Contoz excusé a donné pouvoir à M. Chautant
A. Causse excusé a donné pouvoir à C. Gilardeau-Truffinet
K. Pelloux excusée a donné pouvoir à G. Griffit.

J-C Vallier a été remplacé par son suppléant J-P Gauthier.

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 février 1992,
Vu la délibération 2019/48 prise pour la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 avril 2019,
Vu le tableau des effectifs.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la communauté de commune Buëch-Dévoluy, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'intercommunalité.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre et liée à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels, ayant 6 mois d'ancienneté révolus consécutifs ou non consécutifs, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'EPCI.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- la nouvelle bonification indiciaire.(N.B.I.)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- Polyvalence.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN INDIVIDUEL

Le réexamen collectif de l'IFSE s'inscrit dans une démarche d'harmonisation progressive des situations indemnitaires des agents, antérieures à la fusion des EPCI.

CONDITIONS DE REEXAMEN COLLECTIF

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours ou examen professionnel.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur l'emploi occupé ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formations suivies (initiale et continue).

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : l'IFSE est suspendue.
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service. Lorsque l'agent est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service, l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé annuel, de congé de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de maladie professionnelle ou d'accident de travail : l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas d'autorisation d'absence : l'IFSE est maintenue.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE L'IFSE

L'EPCI retient les critères suivants pour la répartition des agents au sein des groupes :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières
- Polyvalence

FILIERE ADMINISTRATIVE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Attaché	G1	Direction générale des services	14 000	36 210
	G2	Direction adjointe Direction de pôle	7 200	32 130
	G3	Chef de service	3 200	25 500
	G4	Adjoint au chef de service Chargé de mission	2 900	20 400
B : Rédacteur	G1	Responsable de service	2 600	17 480
	G2	Adjoint au responsable	2 500	16 015
	G3	Assistant	2 400	14 650
C : Adjoint administratif	G1	Gestionnaire, assistant, agent qualifié	2 400	11 340
	G2	Agent d'accueil, agent d'exécution	2 300	10 800

FILIERE CULTURELLE : PATRIMOINE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Attaché de conservation du patrimoine	G1	Chef de service	3 200	29 750
	G2	Chargé de mission	2 900	27 200
B : Assistant de conservation du patrimoine	G1	Chef de service	2 600	16 720
	G2	Adjoint au responsable Chargé de mission	2 500	14 960
C : Adjoint du patrimoine	G1	Gestionnaire, assistant, agent qualifié	2 400	11 340
	G2	Agent d'accueil, agent d'exécution	2 300	10 800

FILIERE TECHNIQUE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Ingénieur	G1	Direction Générale des services	14 000	36 210
	G2	Direction adjointe Direction de pôle	7 200	32 130
	G3	Chef de service Chargé de mission	3 200	25 500
B : Technicien	G1	Encadrement ou technicité supérieure	2 600	17 480
	G2	Conduite ou surveillance de travaux, qualification particulière	2 500	16 015
	G3	Assistant	2 400	14 650
C : Agent de maîtrise	G1	Encadrement ou qualification particulière	2 500	11 340
	G2	Conduite ou surveillance ce travaux sans encadrement	2 400	10 800
C : Adjoint technique	G1	Qualification particulière conduite d'engins, éboueurs	2 400	11 340
	G2	Agent d'accueil, agent d'exécution	2 300	10 800

FILIERE SOCIALE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Conseiller socio-éducatif	G1	Chef de service	3 200	25 500
	G2	Adjoint, chargé de mission	3 000	20 400
A : Assistant socio-éducatif	G1	Responsable service	2 600	19 480
	G2	Adjoint, chargé de mission	2 500	15 300
A : Educateur de jeunes enfants	G1	Chef de service	3 000	14 000
	G2	Adjoint, assistant	2 500	13 500
C : Agent social	G1	Gestionnaire, agent qualifié	2 400	11 340
	G2	Agent d'accueil, agent d'exécution	2 300	10 800

FILIERE MEDICO-SOCIALE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Puéricultrice	G1	Chef de service	3 000	19 480
	G2	Adjoint, assistant	2 500	15 300
C : Auxiliaire de puériculture	G1	Responsable service	2 400	11 340
	G2	Adjoint, assistant	2 300	10 800

FILIERE ANIMATION

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
B : Animateur	G1	Chef de service	2 600	17 480
	G2	Expert, référent Chargé de mission	2500	16 015
C : Adjoint d' animation	G1	Gestionnaire, assistant, agent qualifié	2 400	11 340
	G2	Agent d'accueil, agent d'exécution	2 300	10 800

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA :

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, proratisé en fonction du temps de travail. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- Au sein du cadre d'emploi des EJE, sont prises en compte les contraintes spécifiques liées à l'ouverture des sites les dimanches et jours fériés en saison,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 et le cas échéant de tout autre document d'évaluation spécifique, etc.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA sera versé aux agents au prorata du temps de présence effective.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant du CIA est attribué par l'autorité territoriale à l'agent, celui-ci est compris entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens individuels.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CIA**Part facultative et variable.**

La modulation des montants individuels repose notamment sur les critères de l'entretien professionnel et de tout autre documentation utile à l'appréciation de l'engagement de l'agent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Attaché	G1	Direction générale des services	2 471	6 390
	G2	Direction adjointe Direction de pôle	1 271	5 670
	G3	Chef de service	565	4 500
	G4	Adjoint au chef de service Chargé de mission	512	3 600
B : Rédacteur	G1	Responsable de service	354	2 380
	G2	Adjoint au responsable	341	2 185
	G3	Assistant	327	1 995
C : Adjoint administratif	G1	Gestionnaire, assistant, agent qualifié	267	1 260
	G2	Agent d'accueil, agent d'exécution	256	1 200

FILIERE CULTURELLE : PATRIMOINE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Attaché de conservation du patrimoine	G1	Chef de service	565	5 250
	G2	Chargé de mission	512	4 800
B : Assistant de conservation du patrimoine	G1	Chef de service	355	2 280
	G2	Adjoint au responsable Chargé de mission	341	2 040
C : Adjoint du patrimoine	G1	Gestionnaire, assistant, agent qualifié	267	1 260
	G2	Agent d'accueil, agent d'exécution	256	1 200

FILIERE TECHNIQUE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Ingénieur	G1	Direction générale des services	2 471	6 390
	G2	Direction adjointe Direction de pôle	1 271	5 670
	G3	Chef de service	565	4 500
B : Technicien	G1	Encadrement ou technicité supérieure	354	2 380
	G2	Conduite ou surveillance de travaux, qualification particulière	341	2 185
	G3	Assistant	327	1 995
C : Agent de maîtrise	G1	Encadrement ou qualification particulière	278	1 260
	G2	Conduite ou surveillance de travaux sans encadrement	267	1 200
C : Adjoint technique	G1	Qualification particulière conduite d'engins, éboueurs	267	1 260
	G2	Agent d'accueil, agent d'exécution	256	1 200

FILIERE SOCIALE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Conseiller socio-éducatif	G1	Chef de service	565	4 500
	G2	Adjoint, chef de service	529	3 600
A : Assistant socio-éducatif	G1	Responsable service	459	3 440
	G2	Adjoint, assistant	441	2 700
A : Educateur de jeunes Enfants*	G1	Responsable service	1 204	1 680
	G2	Adjoint, assistant	1 120	1 620
C : Agent social	G1	Gestionnaire, agent qualifié	267	1 260
	G2	Agent d'accueil, agent d'exécution	256	1 200

* : ce cadre d'emploi bénéficie d'une majoration liée au travail récurrent les fins de semaines et les jours fériés ; le CIA attribué tiendra compte du travail effectif sur ces périodes.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Puéricultrice	G1	Chef de service	530	3 440
	G2	Adjoint, assistant	441	2 700
C : Auxiliaire de puériculture	G1	Responsable service	267	1 260
	G2	Adjoint, assistant	256	1 200

FILIERE ANIMATION

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
B : Animateur	G1	Chef de service	354	2 380
	G2	Expert, référent Chargé de mission	341	2 185
C : Adjoint d' animation	G1	Gestionnaire, assistant, agent qualifié	267	1 260
	G2	Agent d'accueil, agent d'exécution	256	1 200

ARTICLE 6 : PRIME DE MAINTIEN

Les agents qui bénéficiaient d'un régime indemnitaire plus favorable que l'IFSE conservent sous la forme d'une prime de maintien de cette différence, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros bruts par agent concerné.

Les conditions de versement sont identiques au CIA.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2020 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Que les primes et indemnités pourront être revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogés :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTS), mises en place au sein de l'établissement par la délibération;
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de l'établissement, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants aux mesures énoncées seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte la mise en œuvre du RIFSEEP selon les modalités énoncées.

Nombre de membres en exercice : 37			
Votants : 33 dont 4 pouvoirs	Pour : 31	Abstention : 1	Contre : 1

Ainsi fait et délibéré à La Roche des Arnauds, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20200831-De78_2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 10/09/2020

Le Président,

Michel RICOU-CHARLES

